

**STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES PIONNIERS ET COMBATTANTS VOLONTAIRES DU MAQUIS DU
VERCORS, FAMILLES ET AMIS**

Article liminaire

Les présents statuts annulent et remplacent ceux annexés au décret du 16 juillet 1973.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Reconnue d'utilité publique par décret du 19 juillet 1952 (Journal officiel du 29.07.1952 page 7685).

**TITRE PREMIER
BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Article premier - Buts

L'association dite « Association nationale des pionniers et combattants volontaires du maquis du Vercors, familles et amis » a pour buts de :

- resserrer les liens d'amitié entre tous les résistants du maquis du Vercors et leurs familles,
- maintenir et transmettre les valeurs de la Résistance et en premier lieu celles des Pionniers et combattants volontaires du Vercors, la mémoire du maquis du Vercors et de ses morts,
- organiser ou contribuer dans le domaine historique et culturel aux actions tendant à promouvoir le maquis du Vercors,
- défendre les droits moraux et patrimoniaux des résistants du maquis du Vercors.

Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Grenoble ou dans toute autre commune du département de l'Isère (38). Tout changement de siège à l'intérieur du département fait l'objet d'une décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale, déclarée à la préfecture du département et au ministère de l'intérieur. Tout autre changement requiert l'application des dispositions relatives aux modifications statutaires des articles 16 et 18 des présents statuts.

Article 2 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur et de membres honoraires, admis sur décision du conseil d'administration.

Les membres actifs sont les résistants qui ont appartenu au maquis du Vercors et les membres de leur famille intéressés par l'objet.

Les membres associés sont des personnes physiques ou des personnes morales contribuant de façon notable à la transmission des valeurs et de l'histoire du maquis du Vercors dans l'esprit de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes extérieures qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

L'assemblée générale peut conférer l'honorariat à d'anciens responsables de l'association en raison de leurs mérites.

Ces titres confèrent à leurs titulaires le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenus de verser une cotisation.

L'adhésion n'est effective qu'après avis favorable du conseil d'administration et selon la catégorie de membre, après paiement de la cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé sur proposition du conseil d'administration par décision de l'assemblée générale.

Des sections locales qui maintiennent le contact entre les membres suivant leur répartition géographique peuvent être créées par délibération du conseil d'administration.

Ces sections ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'association.

Article 3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès,
- par la démission par écrit,
- par la radiation prononcée pour défaut de paiement de la cotisation non motivé,
- pour l'exclusion pour motif grave, notamment pour actes contraires aux intérêts de l'association.

La radiation pour non paiement de cotisation ou l'exclusion pour motif grave sont prononcées par le conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

La réintégration après exclusion, prononcée par le conseil d'administration, est subordonnée à une décision de l'assemblée générale.

TITRE DEUXIEME ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 12 membres au moins et 15 membres au plus, élus parmi tous les membres de l'association.

Il doit être composé au moins de deux tiers de membres actifs.

Ses membres sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans par l'assemblée générale.

Les candidatures sont présentées par écrit dans les conditions prévues au règlement intérieur. En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif, ou d'exclusion d'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre remplacé.

L'exclusion d'un administrateur pour faute grave est décidée par le conseil d'administration se prononçant à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours à l'assemblée générale. L'intéressé est appelé à présenter sa défense. Il peut faire appel devant l'assemblée générale qui se prononce alors en dernier ressort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 5 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La réunion du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers de ceux-ci est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Pour le calcul du quorum, les mandats ne sont pas pris en compte.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner pouvoir à tout autre membre. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en sus du sien.

A l'exception des décisions relatives à l'exclusion d'un de ses membres (article 4), les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés des présents et représentés.

En cas de partage des voix, le président peut user de sa voix prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements des frais engagés par les membres du conseil d'administration ou par des salariés sont effectués selon les dispositions arrêtées par le bureau dans le cadre de l'administration de l'association.

Article 6 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pouvoir pour diriger, administrer et animer les activités de l'association. Notamment,

1. il convoque les assemblées dont il fixe l'ordre du jour ;
2. il assure la gestion administrative et financière ;
3. il prépare le programme d'action, le rapport sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que le budget, qui doivent être soumis annuellement à l'assemblée générale pour adoption ;
4. il propose le montant des cotisations ;
5. il peut accepter les dons et les libéralités par délégation de l'assemblée générale, à charge de lui en rendre compte au moins annuellement ;
6. il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
7. il désigne, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
8. il prépare le règlement intérieur destiné à fixer les modalités d'application des présents statuts, soumis au vote de l'assemblée générale.

Article 7 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier
- d'un ou de deux présidents délégués, ou d'autres membres, sans que l'effectif total du bureau ne dépasse le tiers de celui du conseil.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou d'incapacité du président, le président délégué le plus âgé ou le secrétaire général assume cette fonction dans l'attente de la décision du conseil d'administration statuant sur le remplacement du président. Cette décision intervient au plus tard dans le délai de deux mois.

Le bureau instruit les affaires que lui soumet le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses décisions.

Article 8 – Représentation de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Dans ces tâches, il peut donner délégation dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale désigné par le conseil d'administration.

Le président nomme le cas échéant le directeur de l'association, après avis du conseil d'administration, et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 – Rétributions

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs qui font l'objet de vérification doivent être produits.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article 10 – Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble de ses membres actifs, honoraires, d'honneur, et associés, à jour de leur cotisation. Ils ont tous voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour et son lieu de réunion sont fixés par le conseil d'administration. Il peut être complété à la demande du quart au moins des membres de l'association selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

La convocation est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations à l'ordre du jour.

L'assemblée choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Chaque membre en situation régulière au regard de la cotisation annuelle dispose d'une voix.

Les membres associés personnes morales se font représenter par un mandataire de leur choix.

Les membres absents ont la possibilité de donner pouvoir. Un membre présent ne peut disposer de plus de quatre voix en sus de la sienne.

Les membres présents à l'assemblée générale détenteurs de pouvoirs doivent les remettre pour vérification au bureau de l'assemblée au moment de l'ouverture de la séance.

Le vote par correspondance ne peut être organisé que pour les élections, selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale sauf s'ils sont appelés par le président à y assister avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association

Article 11 – Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association ;
- reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- délibère et arrête les grandes orientations de l'activité de l'association ;
- vote, sur proposition du conseil d'administration, le budget correspondant pour l'exercice suivant ;

- décide le montant de la cotisation annuelle ;
- procède le cas échéant à l'élection des membres du conseil d'administration ou pourvoit aux postes devenus vacants en cours de mandat ;
- délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des présents et représentés, à l'exception de celles concernant la modification des statuts (article 16) et la dissolution de l'association (article 17).

En cas de partage des voix, et pour les scrutins à main levée, le président peut user de sa voix prépondérante.

Les questions traitées sous le point « Questions diverses » font l'objet d'échanges sans résolution.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 12 – Dispositions relatives au patrimoine

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années, aux aliénations de biens et aux emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

TITRE TROISIEME RESSOURCES

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations annuelles de ses membres,
- des subventions, notamment de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des dons et du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente :
quêtes, conférences, spectacles au profit de l'association,
- du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

Article 14 – Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code des assurances (article R.332-2) pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 15 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Conformément aux dispositions légales et le cas échéant, un commissaire aux comptes est chargé de la certification des comptes de l'association.

TITRE QUATRIEME MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé accompagné des documents nécessaires aux débats, à tous les membres de l'assemblée générale au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 – Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou à visés aux alinéas 5 et 8 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 18 – Approbation

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16 et 17 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des anciens combattants.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE CINQUIEME REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale. Il n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le ministre de l'intérieur. Il est modifié selon les mêmes formes.

**TITRE SIXIEME
SURVEILLANCE**

Article 20 – Surveillance

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des sections locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des anciens combattants.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des anciens combattants ont le droit de visiter ou faire visiter par leurs délégués les établissements et services fondés par l'association afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Date 20.09.17

Signature
